



Nouvelles règles en matière de déclaration des fiducies

Le 16 novembre 2022
N° 2022-51

Nouvelles exigences de déclaration – Revoyez la structure de votre fiducie dès maintenant

Les fiducies devraient déterminer s'il est logique de procéder à une restructuration ou à une liquidation avant la fin de 2022, compte tenu des nouvelles exigences de déclaration importantes à venir. Le ministère des Finances a récemment reporté la mise en place de ces règles en matière de déclaration proposées aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023 (plutôt qu'après le 30 décembre 2022), ce qui donne aux fiducies plus de temps pour envisager des changements structurels et évaluer les avantages de la fiducie par rapport aux coûts additionnels de conformité aux règles générales. Les fiducies visées seront autrement tenues de divulguer certaines informations à propos de chaque fiduciaire, bénéficiaire, auteur et protecteur de la fiducie dans leur déclaration de revenus de 2023, à quelques exceptions près. Par suite de ce changement, un plus grand nombre de fiducies (y compris les fiducies simples) devront également produire une déclaration de revenus annuelle.

Les fiducies visées devraient prendre des mesures dès maintenant pour déterminer s'il peut être avantageux de liquider une fiducie qui n'a plus de raison d'être, de fermer des comptes en fiducie ou de restructurer une fiducie existante avant la fin de l'année. Une fiducie visée qui est liquidée en 2023 devra tout de même recueillir et déclarer les renseignements requis sur la fiducie dans une déclaration de revenus pour sa dernière année en vertu des règles proposées (puisqu'elle aura encore une année d'imposition se terminant le 31 décembre 2023). Ces règles proposées, qui prévoient d'importantes pénalités en cas de non-conformité, devraient être adoptées sous peu.

Contexte

Le ministère des Finances a initialement annoncé des mesures dans le budget fédéral de 2018 afin d'exiger de certaines fiducies qu'elles fournissent des renseignements supplémentaires sur une base annuelle, et a publié des propositions législatives pour commentaires peu après. Le ministère des Finances a par la suite publié des propositions fiscales révisées répondant à ces exigences pour une autre consultation publique le 4 février 2022, ainsi que d'autres modifications fiscales touchant les sociétés, les particuliers et les fiducies. Entre autres changements, ces mesures législatives ont retardé la mise en place de ces règles qui s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2022 (au lieu du 30 décembre 2021), et ont précisé que les fiducies simples sont assujetties aux nouvelles règles. Pour de plus amples informations sur les propositions fiscales précédentes, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-05, « [Le ministère des Finances publie des règles entourant les dépenses d'intérêts et autres](#) ».

Le 9 août 2022, le ministère des Finances a publié des propositions législatives révisées qui clarifient les exigences en matière de déclaration dans le cas de certaines fiducies dont quelques unités (mais non la totalité) sont cotées en bourse, et excluent certaines fiducies supplémentaires des règles, entre autres changements. En particulier, les propositions législatives ne comprennent aucun changement lié aux fiducies simples qui sont toujours assujetties aux nouvelles règles. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-44, « [Les fiducies devront bientôt appliquer les nouvelles exigences en matière de déclaration](#) ».

Ces règles sont rédigées de façon générale et peuvent s'appliquer, dans certaines circonstances, aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif (en plus des autres organismes) ayant conclu des ententes de fiducie. Consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-46, « [Nouvelles exigences de déclaration pour les fiducies](#) ».

Les règles améliorées en matière de déclaration pour les fiducies ont été incluses dans le projet de loi C-32, qui a fait l'objet d'une première lecture le 4 novembre 2022. En vertu de ce projet de loi, les règles ont été reportées d'une année supplémentaire de sorte qu'elles s'appliqueront désormais aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023 (plutôt qu'après le 30 décembre 2022). Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Première lecture du projet de loi du budget fédéral](#) ».

Exigences de déclaration

Ces règles à venir exigent que les fiducies expresses résidentes canadiennes (c.-à-d., des fiducies créées généralement avec l'intention de l'auteur) et certaines fiducies de droit civil, ainsi que les fiducies non résidentes qui sont tenues de produire une déclaration de

revenus à l'heure actuelle, déclarent annuellement les informations supplémentaires, à quelques exceptions près. Plus particulièrement, ces fiducies doivent produire une déclaration de revenus et déclarer les informations concernant chaque fiduciaire, bénéficiaire et auteur de la fiducie, ainsi que chaque personne qui possède la capacité (en vertu du mandat de la fiducie ou d'un accord connexe) d'exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie (p. ex., un protecteur). Plus particulièrement, ces fiducies devront déclarer les renseignements suivants pour chacune de ces personnes :

- nom;
- adresse;
- date de naissance (s'il s'agit d'un particulier, sauf fiducie);
- juridiction de résidence;
- numéro d'identification fiscal.

Une fiducie sera généralement considérée comme ayant satisfait aux exigences en matière de déclaration si les renseignements ci-dessus sont fournis pour chaque bénéficiaire de la fiducie dont l'identité est connue ou vérifiable, avec un effort raisonnable, au moment de produire la déclaration. Pour les bénéficiaires dont l'identité n'est pas connue ou vérifiable, une fiducie aura également satisfait aux exigences de déclaration si elle fournit suffisamment de renseignements détaillés dans la déclaration pour déterminer avec certitude si une personne donnée est un bénéficiaire d'une fiducie.

Lorsque quelques unités d'une fiducie (mais non la totalité) sont cotées sur une bourse de valeur désignée, les exigences en matière de déclaration sont satisfaites lorsque les informations requises sont déclarées concernant les bénéficiaires des catégories d'unités non cotées. De plus, lors de la déclaration de bénéficiaires qui sont tous membres de certains groupes autochtones, les exigences en matière de déclaration seront satisfaites lorsque la catégorie de bénéficiaires est suffisamment détaillée pour pouvoir déterminer si une personne en particulier fait partie de la catégorie de bénéficiaires.

Observations de KPMG

De nombreuses fiducies, y compris les fiducies simples, seront maintenant tenues de produire une déclaration de renseignements et de revenus des fiducies en vertu de ces modifications, y compris celles qui n'étaient pas tenues d'en produire une dans le passé. Plus précisément, ces fiducies devront respecter ces règles pour la première fois pour leur année d'imposition 2023.

Fiducies exclues

Les propositions législatives excluent les fiducies suivantes des exigences supplémentaires en matière de déclaration :

- les fiducies de fonds communs de placement, les fonds réservés et les fiducies principales;
- les fiducies régies par certains régimes (c.-à-d., les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes de pension agréés collectifs, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de pension agréés, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage, les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes de participation des employés aux bénéficiaires ou les comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété);
- les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;
- les fiducies dont la totalité des unités sont cotées à une bourse de valeurs désignée;
- les comptes en fidéicomis ou en fiducie des avocats (à l'exclusion des comptes détenus pour le compte d'un client spécifique);
- les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et les fiducies admissibles pour personne handicapée;
- les fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif ou d'organismes de bienfaisance enregistrés;
- les fiducies pour l'entretien d'un cimetière ou les fiducies régies par un arrangement de services funéraires;
- les fiducies qui existent depuis moins de trois mois;
- les fiducies qui détiennent généralement moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition, si ces biens remplissent certaines conditions.

Pénalités

Les fiducies qui sont assujetties à ces nouvelles exigences et qui omettent de produire une déclaration de revenus des fiducies et de renseignements (y compris une annexe sur la propriété effective lorsque nécessaire) seront passibles d'une pénalité égale à 25 \$ pour chaque jour d'omission, avec une pénalité minimale de 100 \$ et maximale de 2 500 \$. Si l'omission de production de la déclaration a été faite sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, une pénalité supplémentaire équivalente à 5 % de la juste valeur marchande maximale des biens détenus par la fiducie au cours de l'exercice

concerné s'appliquera, avec une pénalité minimale de 2 500 \$. Ces pénalités s'appliqueront aux déclarations qui doivent être produites pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 décembre 2023.

Observations de KPMG

En raison de ces exigences à venir, les contribuables devront identifier toutes leurs ententes de fiducie (y compris les fiducies simples) afin de déterminer s'ils pourraient être tenus de recueillir et de déclarer les renseignements requis sur les fiducies. Plus particulièrement, les fiducies pourraient vouloir déterminer si le coût relatif à la conformité l'emporte sur l'avantage d'avoir une fiducie en vertu de ces règles, et se demander s'il est avantageux de liquider ou de restructurer toute entente concernée avant le 31 décembre 2022.

Veuillez noter que certains aspects de ces règles demeurent incertains. Plus particulièrement, on espère que l'Agence du revenu du Canada fournira bientôt des directives supplémentaires pour clarifier certaines questions relatives aux définitions d'« auteur » et de « bénéficiaire », et pour préciser la mesure dans laquelle les fiducies simples sont visées par ces règles.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'incidence qu'auront les exigences proposées en matière de déclaration des fiducies sur votre situation fiscale. Pour de plus amples renseignements sur vos obligations à l'égard de ces règles, communiquez avec lui.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 novembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.